

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2018 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la « PHARMACIE DE FONTVIEILLE » (p. 448).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.651 du 21 novembre 2017 rendant exécutoire l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 et entré en vigueur le 8 mai 2016 (p. 448).

Ordonnance Souveraine n° 6.663 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 448).

Ordonnance Souveraine n° 6.679 du 30 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 449).

Ordonnance Souveraine n° 6.680 du 30 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 449).

Ordonnance Souveraine n° 6.721 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 449).

Ordonnance Souveraine n° 6.790 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 450).

Ordonnance Souveraine n° 6.791 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines (p. 450).

Ordonnances Souveraines n° 6.792 à n° 6.794 du 20 février 2018 portant naturalisations monégasques (p. 451 à p. 452).

Ordonnance Souveraine n° 6.795 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 452).

Ordonnance Souveraine n° 6.796 du 20 février 2018 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division du Renseignement Intérieur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 453).

Ordonnance Souveraine n° 6.797 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation (p. 453).

Ordonnance Souveraine n° 6.798 du 20 février 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique Responsable Qualité au Ministère d'État (p. 454).

Ordonnance Souveraine n° 6.799 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire pour les Affaires Protocolaires au Ministère d'État (p. 454).

Ordonnance Souveraine n° 6.800 du 20 février 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 358 du 10 janvier 2006 (p. 455).

Ordonnance Souveraine n° 6.801 du 20 février 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 455).

Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 456).

Ordonnance Souveraine n° 6.803 du 21 février 2018 admettant d'office un fonctionnaire à la retraite (p. 456).

Ordonnance Souveraine n° 6.804 du 21 février 2018 admettant d'office une fonctionnaire à la retraite (p. 457).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2017-897 à n° 2017-899 du 28 décembre 2017 habilitant trois agents de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 458).

Arrêté Ministériel n° 2018-112 du 14 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud (p. 459).

Arrêté Ministériel n° 2018-113 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 2018-114 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 2018-115 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 461).

Arrêté Ministériel n° 2018-116 du 14 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 462).

Arrêté Ministériel n° 2018-117 du 14 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL PRODUCTS SOLUTIONS », au capital de 150.000 euros (p. 462).

Arrêté Ministériel n° 2018-118 du 14 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RECYCLING », au capital de 150.000 euros (p. 463).

Arrêté Ministériel n° 2018-119 du 14 février 2018 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 464).

Arrêté Ministériel n° 2018-120 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 464).

Arrêté Ministériel n° 2018-121 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 465).

Arrêté Ministériel n° 2018-122 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 2018-123 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 2018-124 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 2018-125 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 2018-126 du 20 février 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 2018-127 du 20 février 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 2018-128 du 20 février 2018 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 469).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2018-73 du 30 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié, publié au Journal de Monaco du 9 février 2018 (p. 470).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-293 du 15 février 2018 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 470).

Arrêté Municipal n° 2018-573 du 15 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 470).

Arrêté Municipal n° 2018-577 du 15 février 2018 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 471).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 471).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 471).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-26 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 471).

Avis de recrutement n° 2017-27 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 472).

Avis de recrutement n° 2018-28 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 472).

Avis de recrutement n° 2018-29 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation (p. 472).

Avis de recrutement n° 2018-30 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 473).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 473).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'une gratification (p. 473).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er} (p. 474).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-9 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 474).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-17 d'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 5 mai et le 20 novembre 2018 inclus (p. 474).

Avis de vacance d'emplois n° 2018-30 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 28 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus (p. 475).

Avis de vacance d'emplois n° 2018-31 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 16 juin 2018 au mercredi 19 septembre 2018 inclus (p. 475).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-32 d'un poste d'Assistante Maternelle à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 475).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-33 d'un poste de Rédacteur Principal axé dans le domaine économique au Secrétariat Général (p. 475).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments, modifications et retraits d'agréments délivrés par la C.C.A.F. (p. 476).

INFORMATIONS (p. 477).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 479 à p. 507).

Annexes au Journal de Monaco

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) (p. 1 à p. 9).

Débats du Conseil National - 797^{ème} Séance Publique du 22 juin 2017 (p. 1037 à p. 1156).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2018 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la « PHARMACIE DE FONTVIEILLE ».

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2018, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la « PHARMACIE DE FONTVIEILLE ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.651 du 21 novembre 2017 rendant exécutoire l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 et entré en vigueur le 8 mai 2016.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 12.093 du 28 novembre 1996 rendant exécutoire la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'acceptation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ayant été déposé le 18 septembre 2017 auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ledit Amendement est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 18 septembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.663 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie LAFAYE, Professeur d'Éducation Physique et Sportive de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.679 du 30 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josefa Alejandra AGUILAR BURGUETE (nom d'usage Mme Josefa Alejandra BOYER), est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.680 du 30 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Johanne PALMERO (nom d'usage Mme Johanne ISOARDI), est nommée dans l'emploi d'Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.721 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Emanuelle MARZI est nommée dans l'emploi d'Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.790 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.732 du 24 février 2016 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Éloïse CROZET, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.791 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.974 du 30 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud SPAGLI, Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Commis-archiviste à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.792 du 20 février 2018
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Stéphane, Robert, Roland BIANCHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Stéphane, Robert, Roland BIANCHI, né le 3 juin 1976 à Soissons (Aisne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.793 du 20 février 2018
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Henri GERACI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Henri GERACI, né le 16 août 1964 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.794 du 20 février 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Fabienne, Joséphine, Elvire MANUGUERRA, épouse GERACI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Fabienne, Joséphine, Elvire MANUGUERRA, épouse GERACI, née le 4 décembre 1967 à Toulon (Var), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.795 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.687 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali SCOGLIO (nom d'usage Mme Magali SCOGLIO-GINESTET), Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée en qualité de Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisée dans le grade correspondant, à compter 21 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.796 du 20 février 2018 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division du Renseignement Intérieur à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.322 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Raymond GOTTLEB, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division du Renseignement Intérieur au sein de cette même Direction, à compter du 30 mai 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.797 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.850 du 10 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marina LANTERI (nom d'usage Mme Marina SEGALÉN), Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.798 du 20 février 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique Responsable Qualité au Ministère d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.666 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation du Chef du Protocole au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc PAULI, Chef du Protocole au Ministère d'État, est nommé en qualité de Conseiller Technique Responsable Qualité au sein de ce même Ministère, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.799 du 20 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire pour les Affaires Protocolaires au Ministère d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.438 du 29 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin VALLI, Administrateur Principal au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommé en qualité de Secrétaire pour les Affaires Protocolaires au Ministère d'État et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.800 du 20 février 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 358 du 10 janvier 2006.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 358 du 10 janvier 2006 portant désignation d'un Conseiller Juridique auprès du Ministre d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 358 du 10 janvier 2006, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.801 du 20 février 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.186 du 30 janvier 2015 portant nomination d'un Chargé de Mission « vie scolaire et numérique » pour l'enseignement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas RODIER, Chargé de Mission « vie scolaire et numérique » pour l'enseignement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Conseiller Technique au sein de cette même Direction, à compter du 5 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les parties saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.760 € ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.760 € et inférieure ou égale à 7.340 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.340 € et inférieure ou égale à 10.940 € ;
- du quart, sur la portion supérieure à 10.940 € et inférieure ou égale à 14.530 € ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 14.530 € et inférieure ou égale à 18.110 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 18.110 € et inférieure ou égale à 21.760 € ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 21.760 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.440 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 5.711 du 8 février 2016, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.803 du 21 février 2018 admettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 42 et 68 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'exposé des faits établi par le Directeur de la Sûreté Publique, le 27 mars 2015, visé par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-820 du 16 novembre 2017 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 17 janvier 2018, notifiée à M. Jean-François CARETTE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la réalité des agissements reprochés à M. Jean-François CARETTE que mentionne la proposition motivée susvisée ainsi que leur gravité ; lesquels constituent un manquement fautif aux devoirs de bonne moralité et de probité auxquels sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Considérant que les faits ainsi reprochés à M. Jean-François CARETTE s'avèrent incompatibles avec son maintien en fonction au sein de l'Administration ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François CARETTE, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à la retraite d'office, à compter du 24 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.804 du 21 février 2018 admettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 42 et 68 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.735 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Parkings Publics ;

Vu l'exposé des faits établi par le Chef du Service des Parkings Publics, le 27 mars 2015, visé par le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-819 du 16 novembre 2017 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 17 janvier 2018, notifiée à Mme Gabrielle MARESCHI-CARETTE par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la réalité des agissements reprochés à Mme Gabrielle MARESCHI-CARETTE que mentionne la proposition motivée susvisée ainsi que leur gravité ; lesquels constituent un manquement fautif aux devoirs de bonne moralité et de probité auxquels sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Considérant que les faits ainsi reprochés à Mme Gabrielle MARESCHI-CARETTE s'avèrent incompatibles avec son maintien en fonction au sein de l'Administration ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gabrielle MARESCHI-CARETTE, Chef de Bureau au Service des Parkings Publics, est admise à la retraite d'office, à compter du 24 février 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-897 du 28 décembre 2017 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume GAMBA, Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-898 du 28 décembre 2017 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Géraldine DENY (nom d'usage Mme Géraldine CARUSO), Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-899 du 28 décembre 2017 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric BERNASCON, Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-112 du 14 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la situation au Soudan du Sud ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-112 DU 14 FÉVRIER 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-426 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont ajoutées à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Paul Malong	Date de naissance : 2 janvier 1962 ; 12 avril 1960 ; 4 décembre 1960 ; 30 janvier 1960. Lieu de naissance : Malualkon, Soudan ; Malualkon, Soudan du Sud ; Warawar, Soudan ; Warawar, Soudan du Sud	Paul Malong était chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) jusqu'en mai 2017. Bien qu'il ait été démis de ses fonctions, il reste une figure particulièrement influente dans la mesure où il assure le contrôle de plusieurs milices, peut compter sur des éléments loyaux au sein de l'APLS et dispose d'un vaste réseau reposant sur le clientélisme. Son influence est également corroborée par le fait qu'en octobre 2017, des officiers supérieurs (y compris le lieutenant-colonel Chan Garang) ont tenté de libérer de force Malong de son assignation à résidence ; en janvier 2018, le président Kiir a accusé Malong de mobiliser des troupes. Malong a également commandé des troupes qui se sont rendues coupables de violations graves des droits de l'homme, y compris en ciblant et tuant des civils et en procédant à des destructions massives de villages.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
2.	Michael Makuei Leuth	Date de naissance : 1947 ; Lieu de naissance : Bor, Soudan du Sud ; Bor, Soudan	Michael Makuei Leuth exerce les fonctions de ministre de l'information et de la radiodiffusion depuis 2013 et est le porte-parole de la délégation gouvernementale pour les pourparlers de paix menés sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Makuei fait obstacle au processus politique au Soudan du Sud, notamment en entravant la mise en œuvre de l'accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud d'août 2015 au moyen de déclarations publiques incendiaires et en entravant les travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation de l'accord et la mise en place des institutions de justice transitionnelle prévues par ledit accord. Il fait également obstacle aux opérations de la force de protection régionale des Nations unies (FPR). Makuei est également responsable de graves violations des droits de l'homme, y compris de restrictions de la liberté d'expression.
3.	Malek Reuben Riak	Fonction : général de corps d'armée Date de naissance : 1 ^{er} janvier 1960 ; Lieu de naissance : Yei, Soudan du Sud	Malek Reuben Riak est chef d'état-major adjoint et inspecteur général de l'armée gouvernementale depuis mai 2017. Avant cela, il était été chef d'état-major adjoint de l'Armée populaire de libération du Soudan chargé de l'entraînement (mars 2016 - mai 2017), et chef adjoint de l'Armée populaire de libération du Soudan (de janvier 2013 à mars 2016). En tant que chef d'état-major adjoint, il a joué un rôle clé dans l'acquisition d'armes destinées à l'armée. Malek Reuben Riak a été identifié par le groupe d'experts des Nations unies comme un haut responsable de la planification et de la supervision de l'exécution de l'offensive gouvernementale menée dans l'État de l'Unité en avril 2015. De graves violations des droits de l'homme ont été commises, y compris la destruction systématique de villages et d'infrastructures, le déplacement forcé de la population locale, la torture et le massacre aveugles de civils, le recours généralisé aux violences sexuelles, notamment à l'encontre de personnes âgées et d'enfants, ainsi que l'enlèvement et le recrutement d'enfants soldats. Cette offensive, dans le contexte des pourparlers de paix en cours entre le gouvernement et l'opposition, entrave le processus politique par des actes de violence.

Arrêté Ministériel n° 2018-113 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 prises à l'encontre de M. Mohammed ZIANE, sont renouvelées jusqu'au 15 septembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-114 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017 prises à l'encontre de M. Mohammed ALAZAOUI, sont renouvelées jusqu'au 15 septembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-115 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Joan-Mich BOKAMBA-YANGOUA, né le 25 juillet 1990 à Pontoise (95).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-116 du 14 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 17 mai 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-117 du 14 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL PRODUCTS SOLUTIONS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL PRODUCTS SOLUTIONS », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 19 octobre 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL PRODUCTS SOLUTIONS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-118 du 14 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RECYCLING », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RECYCLING », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 19 janvier 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO RECYCLING » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-119 du 14 février 2018 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-106 du 2 mars 2017 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 3.269 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-106 du 2 mars 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-120 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-121 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-122 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-123 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-124 du 14 février 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du C.A.P. Petite Enfance ;

3) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-125 du 20 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le second tiret du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - justifier au 31 décembre de l'année précédant la tenue de la commission paritaire d'une ancienneté de 25 ans d'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace, quel que soit le corps ou le grade auquel l'agent a appartenu au cours de sa carrière. »

Est ajouté après le second tiret du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016, modifié, susvisé, un alinéa rédigé comme suit :

« L'effectif des personnels de service remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa représente le nombre d'agents éligibles audit échelon de déplafonnement auquel le taux de promotion mentionné au premier alinéa s'applique, avec un minimum garanti d'une possibilité de promotion. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-126 du 20 février 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.754 du 17 mai 2010 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la requête de Mme Jessica ALESSANDRI, en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jessica ALESSANDRI, Administrateur au Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-127 du 20 février 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-90 du 16 février 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Élodie GUINTRAND (nom d'usage Mme Élodie MARTINELLI), en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GUINTRAND (nom d'usage Mme Élodie MARTINELLI), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-128 du 20 février 2018 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 6.802 du 20 février 2018 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 545,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2018-73 du 30 janvier 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié, publié au Journal de Monaco du 9 février 2018.

Il fallait lire page 345, à l'article 4, tableau 79 :

« Délai de prise en charge : 2 ans »

au lieu de :

« Délai de prise en charge : 2 jours »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-293 du 15 février 2018 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1124 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1311 du 17 avril 2009 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2091 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-643 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia L'ALLINEC (nom d'usage Mme Patricia MARANGONI), Attachée Principale au Service de l'État Civil et de la Nationalité, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2018.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-573 du 15 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-4257 du 28 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien BIASOLI est nommé en qualité d'Agent à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 28 novembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-577 du 15 février 2018
portant nomination d'un Comptable dans les Services
Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-827 du 8 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marine GIUSIO est nommée dans l'emploi de Comptable à la Médiathèque Communale, avec effet au 1^{er} février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 février 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-26 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, de préférence avec une spécialisation dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- une expérience professionnelle dans le domaine juridique des activités bancaires ainsi qu'une bonne connaissance des directives européennes sur les marchés financiers et relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seraient souhaitées ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;

- être apte à la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- faire preuve d'autonomie et de discrétion ;
- maîtriser les outils informatiques.

Le candidat retenu, en fonction de son diplôme et de son expérience, devra se rendre disponible pour effectuer une formation de spécialisation de 4 à 6 mois à Paris.

Avis de recrutement n° 2017-27 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-28 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation ...) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2018-29 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne ;
- faire preuve de discrétion ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et organisationnelles ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- être apte au travail en équipe ;
- des connaissances sur les outils Lotus Notes, Linuxprod sont appréciées.

Avis de recrutement n° 2018-30 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

La mission principale du poste est l'enregistrement des courriers arrivée/départ de l'Administration des Domaines.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de l'archivage serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le volume quotidien important de courriers.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 19 mars 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,95 € - 250^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE FRANÇOIS-JOSEPH BOSIO**
- **2,40 € - LES CHANTEURS D'OPÉRA - SELMA KURZ**
- **3,00 € - LES CHANTEURS D'OPÉRA - FEDOR CHALIAPINE**
- **3,12 € - LE NU DANS L'ART**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'une gratification.

Aux termes de l'acte constitutif de la Fondation Abraham, Golda et Maurice ZABYNY, après décès des deux personnes bénéficiaires y désignés, une gratification concerne le deuxième bénéficiaire prévu en cet acte.

Conformément aux textes, les éventuels héritiers sont invités à prendre connaissance des dispositions afférentes déposées au rang des minutes de Maître Xavier DUPONT, Notaire à Paris, et à donner ou refuser leur consentement à cette gratification.

Les éventuelles réclamations peuvent être formulées auprès du Département de l'Intérieur dans les trois mois suivant la publication du présent avis.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}.

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1^{er}, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 7 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus
- Composition du village de Noël :
 - chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;
 - chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;
 - boutiques de vente de produits alimentaires privées ;
 - manèges et attractions diverses.
- Tarifs des locations :
 - Droit fixe commerçants et manèges :560,00 €
 - Droit fixe alimentaires :700,00 €
 - Structures Mairie :
 - chalet 4 m x 2,20 m.....1.720,00 €
 - chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m².....2.990,00 €
 - Structures privées plafonnées à 80 m² : 58,50 €/m²
 - Frais de sécurisation du site :300,00 €
- Articles à la vente :
 - les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
 - la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;
 - les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le lundi 16 avril 2018.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-9 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2018-17 d'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 5 mai et le 20 novembre 2018 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier sera vacant dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 5 mai et le 20 novembre 2018 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
 - posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
 - justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
 - être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.
-

Avis de vacance d'emplois n° 2018-30 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 28 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 28 avril 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus :

- 2 Caissiers(ères) ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 1 Chef de Bassin ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emplois n° 2018-31 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 16 juin 2018 au mercredi 19 septembre 2018 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 16 juin 2018 au mercredi 19 septembre 2018 inclus :

- 1 Surveillants(es) de cabines ;
- 1 Plagiste : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ; les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-32 d'un poste d'Assistante Maternelle à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle est vacant à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-33 d'un poste de Rédacteur Principal axé dans le domaine économique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal axé dans le domaine économique est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention de préférence dans le domaine économique ou financier ;
- une expérience professionnelle dans le domaine économique ou financier serait appréciée ;
- avoir une parfaite connaissance des règles budgétaires et comptables du secteur public ;
- maîtriser au moins un Progiciel Intégré de Gestion / ERP, la maîtrise particulière du logiciel Microsoft Dynamics AX étant appréciée ;
- maîtriser les techniques informatiques de contrôle de gestion et de gestion de bases de données ;

- disposer de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles ;
- posséder une capacité de communication et des qualités relationnelles.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments, modifications et retraits d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{.....}

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
SAM FORTE SECURITIES MONACO	10/11/2017	SAF 2017-07	- 3 - 4.1 - 4.3
VICTORIA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO)	17/11/2017	SAF 2017-08	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
PROMETHEUS WEALTH MANAGEMENT	19/12/2017	SAF 2017-09	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modification d'agrément délivré par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CFM INDOSUEZ GESTION	29/12/2017	SAF 2017-10	- 1 - 2 - 4.1 - 4.2 - 6

Retraits d'agréments par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
BSI MONACO SAM	04/12/2017	Art. 29	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
BANQUE JSS (MONACO) SA	04/12/2017	Art. 29	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
HSBC GESTION SAM	18/12/2017	SAF 2008-08	- 1 - 2

G&G PRIVATE FINANCE	08/12/2017	SAF 2008-02	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
GREENGATE SAM	02/02/2018	SAF 2007-06	- 6

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Modifications d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n°1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO EMD 2009	02/11/2017	2010.01/01	BNP PARIBAS SUCCURSALE DE MONTE CARLO	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (MONACO)
CAPITAL CROISSANCE EUROPE	23/11/2017	2001.08/06	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE	MARTIN MAUREL SELLA GESTION
CAPITAL ISR GREEN TECH	23/11/2017	2013-06/02	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE	MARTIN MAUREL SELLA GESTION
CAPITAL LONG TERME	23/11/2017	2001.06/05	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE	MARTIN MAUREL SELLA GESTION
CAPITAL OBLIGATIONS EUROPE	23/11/2017	97.01/06	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE	MARTIN MAUREL SELLA GESTION
CAPITAL PRIVATE EQUITY	23/11/2017	2013-01/02	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE	MARTIN MAUREL SELLA GESTION

CAPITAL SECURITE	23/11/2017	97.02/04	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE	MARTIN MAUREL SELLA GESTION
---------------------	------------	----------	---	--------------------------------------

Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO HORIZON NOVEMBRE 2018	01/02/2018	2013-03/01	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 12 mars, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La confession » suivie d'un débat.

Église Saint-Charles - Foyer Paroissial

Le 15 mars, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « En chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 23 et 28 février, à 20 h,

Le 25 février, à 15 h,

« Peter Grimes » de Benjamin Britten avec José Cura, Ann Petersen, Peter Sidhom, Carole Wilson, Micaela Oeste, Tineke Van Ingelgem, Michael Colvin, Brian Bannatyne-Scott, Diana Montague, Phillip Sheffield, Trevor Scheunemann, Michael Druiett, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Jan Latham-Koenig.

Le 11 mars, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au hautbois Alexei Ogrintchouk. Au programme : Bach, Marcello et Mozart.

Le 11 mars, à 15 h,

Concert par Léo Nucci avec l'Italian Opera Chamber Ensemble, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs d'opéras et mélodies de Verdi.

Auditorium Rainier III

Le 4 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec David Garrett, violon. Au programme : Rossini, Bruch et Stravinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 9 mars, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Elisabeth Leonskaja, piano. Au programme : Mahler, Beethoven et Strauss. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 15 mars, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Nature et Violence » avec Hicham-Stéphane Afeïssa et Markus Gabriel, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 mars, à 20 h 30,

« Le Médecin malgré lui » de Molière avec Stéphane Dauch, Geoffrey Callènes, Sylvie Cavé, Jeanne Chérez, Patrick Clause, Théo Dusoulié, Emilien Fabrizio et Agathe Sanchez.

Théâtre des Variétés

Le 6 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Deep End » de Jerzy Skolimowski, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 12 mars à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Introduction à l'art de Jean-Michel Folon - Le chemin de la beauté » par Marilena Pasquali.

Le 13 mars, à 20 h,

Récital de violon de Savitri Grier, accompagné par Richard Uttley, piano, organisé par L'association Ars Antonina Monaco. Au programme : Beethoven, Chopin, Ravel et Scarlatti.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Le ruisseau, le pré vert et le doux visage » de Yousry Nasrallah, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Théâtre des Muses

Les 14 et 17 mars, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Fourmi de pain » spectacle pour enfants de et avec Véronique Balme.

Les 15 et 16 mars, à 20 h 30,

Le 17 mars, à 21 h,

Le 18 mars, à 16 h 30,

« Quand je serai grande...Tu seras une femme, ma fille » représentations théâtrales de et avec Catherine Hauseux.

Grimaldi Forum

Le 24 février,

(MAGIC) Monaco Anime Game International Conference (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) organisée par la Société Shibuya Productions.

Le 24 février, à 20 h 30,

« Acting » de Xavier Durringer avec Niels Arestrup, Kad Merad et Patrick Bosso.

Du 26 février au 3 mars,

15^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2018. La cérémonie de remise des prix aura lieu dimanche 3 mars dans la salle Prince Pierre.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques américaines - Rencontre sur le thème « Charles Ives le visionnaire » par Philippe Albèra, musicologue.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert d'ouverture par l'Orchestre national de France sous la direction de Yutaka Sado. Au programme : Berio, Bernstein et Ives.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 8 mars, à 19 h,

Cinéclub : Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Le 12 mars, à 18 h 30,

Distractions photographiques animées par Adrien Rebaudo.

Le 13 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Le XVIII^e siècle ou la naissance de l'amour contemporain » par Charles Tinelli.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 13 mars, à 12 h 15,

Picnic Music avec David Byrne, sur grand écran.

Port de Monaco

Jusqu'au 11 mars,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 24 février, à 10 h,

Patinoire à ciel ouvert - Championnat de Monaco de Patinage.

Musée Océanographique de Monaco

Les 15 et 16 mars,

IX^{es} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée sur le thème « Artistes et Intellectuels en Méditerranée. Leurs places, leurs rôles, leurs défis » organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Yacht Club de Monaco

Le 25 février,

Conférence sur le film « Sainte-Dévote », organisée par le Yacht Club de Monaco.

Le 14 mars,

Conférence sur le thème « Peindre le littoral des tropiques » de Louis Mezin, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Maison de France

Le 15 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec David Lefèvre, violon, Delphine Perrone, violoncelle et Héloïse Hervouët, piano. Au programme : Boulanger, Lekeu et Debussy.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Le 18 mars, à 14 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Monaco Music Forum - musiques variées, interprètes surprenants, lieux inattendus, instruments rares, un jongleur, une fanfare...

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 11 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition par Michel Blazy.

Jusqu'au 18 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition LAB#2.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition Alfredo Volpi, A Tribute.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition : Sélection d'œuvres acquises par le MNM grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 10 mars, de 10 h à 17 h 30,

Exposition de modèles Bugatti.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 27 mars,

Exposition Open des Artistes 2018 sur le thème « Frontière, la limite comme épaisseur ».

Galerie Meta

Du 1^{er} mars au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 février,

Prix du Comité - Stableford.

Le 18 mars,

Coupe Subbotin - Stableford.

Stade Louis II

Le 2 mars, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 16 mars, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 mars, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Dijon.

Baie de Monaco

Du 9 au 11 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series Act V, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Le 11 mars,

Course à pied « Monaco Run 2018 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 février 2018, enregistré, le nommé :

- PALADINI Marino, né le 8 août 1959 à CARRARE (Italie), de Carlo et de PENNACCHI Elvira, de nationalité italienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 12 mars 2018 à 9 heures, sous la prévention d'offre, diffusion, importation, exportation, détention et accession à des images ou représentation de mineurs présentant un caractère pédopornographique.

Délits prévus et réprimés par les articles 26 et 294-3 du Code pénal et 8 du Code de procédure pénale.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de cessation des paiements de la SCS VIALE & CIE, dont le siège social se trouve 17, rue de Millo, et de son gérant commandité, M. Dario VIALE, a autorisé M. Christian BOISSON, syndic, à céder à Mme Christelle CHARRON, au prix de DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (223.000 euros) le droit au bail du local de la SCS VIALE & CIE.

Monaco, le 14 février 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Homologué en sa forme et teneur l'acte de cession de droit au bail portant sur les locaux dans lesquels Mme Linda DE KAM a exploité un fonds de commerce sous l'enseigne POCO, sis 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, au profit de M. Pierre FECCHINO et Mme Camille FECCHINO, moyennant un prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 euros), selon les termes d'un acte de cession en date du 19 décembre 2017.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 février 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SAM SQUARELECTRIC, dont le siège social se trouve 4-6, avenue Albert II à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2015 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 février 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée TASTÉ ayant son siège social 1, rue du Gabian c/o MBC2 à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 février 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
**« MONACO UNITED ADVISORS MULTI
FAMILY OFFICE »**
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 juillet 2017, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

—
S T A T U T S
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « MONACO UNITED ADVISORS MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 euros) divisé en cent cinquante mille (150.000) actions de UN EURO (1,00 euro) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de DEUX (2) membres au moins et SEPT (7) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité représentant les DEUX-TIERS (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération, totale ou partielle, par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 20 juillet 2017, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2017-719 du 28 septembre 2017.

III.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2017-881 du 21 décembre 2017.

IV.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 28 septembre 2017 et 21 décembre 2017, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

Signé : *Le Fondateur.*

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **MONACO UNITED ADVISORS MULTI
FAMILY OFFICE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO UNITED ADVISORS MULTI FAMILY OFFICE », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Le Montaigne » 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 20 juillet 2017, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 28 septembre 2017 et 21 décembre 2017, par acte en date du 16 février 2018 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 février 2018 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 février 2018, et déposée avec les pièces annexes au rang de minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (16 février 2018) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 9 février 2018, la Société en commandite simple dénommée « S.C.S DUVIGNAUD & Cie » ayant siège social à Monaco, 9, Chemin de la Turbie, en cessation de paiement, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « GC ESPRESSO MONACO SARL », ayant alors siège social à Monaco, 34, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 9, Chemin de la Turbie et consistant en :

UN LOCAL COMMERCIAL sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, se composant de : un magasin avec vitrine, un arrière magasin, une toilette, une courette et un sous-sol attenant.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Christian BOISSON, expert-comptable, domicilié professionnellement à Monaco, 13, avenue des Castelans, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements de la société « S.C.S. DUVIGNAUD & Cie », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Première Insertion.
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 2017, Madame Carol MILLO, agent immobilier, épouse de Monsieur David DORFMANN, demeurant 6, rue Basse, à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 31 janvier 2018, à Monsieur Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville,

et Monsieur Vincent SEGGIARO, commerçant, demeurant 22, rue de Millo à Monaco un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », dans des locaux situés numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.600 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 2018.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. »
en abrégé « GEPROCOR »
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. » en abrégé « GEPROCOR » ayant son siège 4-6-8, avenue des Ligures, à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 1^{er} (Forme - Dénomination), 4 (Durée), 5 (Capital social), 6 (Actions), 8 (Composition du Conseil d'administration), 9 (Administrateur), 10 (Durée des fonctions des Administrateurs), 13 (Convocations), 14 (Procès-Verbaux), 15 (Quorum), 16 (Exercice social), 18 (Perte des $\frac{3}{4}$ du capital social) de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital social et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Cette société prend la dénomination de « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR ». »

« ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

« ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de SIX euros (6 €) chacune de valeur nominale. »

« ART. 6.

Actions - Restrictions au transfert d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite d'une action, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

« ART. 8.

Composition du Conseil d'administration - Convocations - Délibérations

L'assemblée est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

À la condition que, au moins un administrateur soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les administrateurs concernés doivent, préalablement à la réunion, confirmer leur participation par tout moyen écrit.

Si deux administrateurs au moins sont présents au lieu de réunion, l'un préside la séance, le second assure les fonctions de secrétaire.

Si un seul administrateur est présent, il préside la séance et un tiers doit assurer les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs effectivement présents ou représentés sur le lieu de la réunion et ratifiés par ceux réputés présents par visioconférence au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. »

« ART. 9.

Administrateurs - Conditions

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE (1) action. »

« ART. 10.

Durée des fonctions des administrateurs - Cooptation

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat des autres administrateurs.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. »

« ART. 13.

Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Elles doivent prévoir les modalités de participation à la réunion par moyen de visioconférence. L'actionnaire concerné doit alors confirmer préalablement par écrit sa participation.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

En cas de participation à l'assemblée générale par recours aux moyens de visioconférence et ce exclusivement pour les assemblées générales ordinaires, la procédure doit respecter les dispositions figurant à l'article 15 des statuts. »

« ART. 14.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

En cas de participation à la réunion par recours aux moyens de visioconférence, le Président émarge la feuille de présence pour l'ensemble des actionnaires concernés en faisant référence à la confirmation écrite prévue à l'article 13.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. »

« ART. 15.

Quorum - Majorité - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale doit se tenir au minimum en la présence d'un actionnaire sur le lieu de réunion. Cet actionnaire est nommé Président de séance et assure également les fonctions de scrutateur. Dans ce cas, les fonctions de secrétaire sont assurées par un tiers.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

* transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran de la salle où se tiendra l'assemblée ;

* et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires ou la dissolution anticipée de la société.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. »

« ART. 16.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. »

« ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 janvier 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 février 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACOSAT S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACOSAT S.A.M. », ayant son siège C/o « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M. » en abrégé « SSI-MONACO », « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 187.500 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 janvier 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 février 2018.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 15 février 2018 ;

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS (187.500) euros divisé en MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (1.875) actions de CENT (100,00) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

Signé : H. REY.

AC CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2017, enregistré à Monaco le 21 novembre 2017, Folio Bd 85 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AC CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

La rénovation, décoration d'intérieur et d'extérieur, coordination des travaux y afférents, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; la fourniture de matériaux et matériels, meubles et objets divers inclus, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 8 novembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « AC CONCEPT », Madame Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 12, allée Lazare Sauvaigo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 février 2018.

APISIX

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 2017, enregistré à Monaco le 28 juillet 2017, Folio Bd 163 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « APISIX ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes études d'ingénierie et d'exécution, liées au béton et dérivés, aux installations de chauffage, climatisation, ventilation, désenfumage, plomberie

sanitaire, protection incendie, piscine solaire, géothermie, électricité, ainsi qu'à l'économie de la construction pour le compte des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvres et des entreprises.

Toutes prestations intellectuelles liées à l'objet social ci-dessus à l'exclusion de celles relevant de l'exécution des travaux et du métier d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie C/o Sun Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sébastien HINSINGER, associé.

Gérant : M. Salvatore ZOCCALI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

ENTREPRISE CHEMISAGE MONACO en abrégé « E.C.M. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2017, enregistré à Monaco le 25 juillet 2017, Folio Bd 52 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ENTREPRISE CHEMISAGE MONACO », en abrégé « E.C.M. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Le nettoyage et le chemisage de toutes canalisations apparentes ou occultes tant dans le domaine public que privé ainsi que tous travaux préparatoires éventuellement nécessaires pour déceler l'origine des problèmes.

Et généralement, tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus indiqué. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe MARIN, associé.

Gérant : Monsieur Elie GHANIME, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

F.P. Travel Group SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 août 2017, enregistré à Monaco le 24 août 2017, Folio Bd 172 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « F.P. Travel Group SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'activité de tour opérateur et d'agent de voyages spécialisé notamment dans la vente de croisières, exclusivement par des moyens de communication à distance ;

- à titre accessoire et exclusivement dans le cadre de cette activité, la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement des croisières et des voyageurs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio PIZZO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

GRELAUVAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2017, enregistré à Monaco le 23 octobre 2017, Folio Bd 104 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRELAUVAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Élodie BLANC (nom d'usage Mme Élodie SARDI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

JMA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 novembre 2016, enregistré à Monaco le 25 novembre 2016, Folio Bd 3 V, Case 1, du 28 février 2017, et du 11 décembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JMA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIEN, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

L'ATELIER DE LA PIERRE MC

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 avril 2017, enregistré à Monaco le 4 mai 2017, Folio Bd 127 V, Case 4, et du 26 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « L'ATELIER DE LA PIERRE MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, en gros et demi-gros, sans stockage sur place, par le biais de tous moyens de communication à distance, notamment par internet, commission, courtage de marbre, pierres, corian, carrelages ou de tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Anna BORGA, associée.

Gérant : Monsieur Stefano BORGA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

**MONACO RACING CARS
MODELLING**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 novembre 2017, enregistrés à Monaco le 23 novembre 2017, Folio Bd 110 V, Case 2, et du 18 janvier 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO RACING CARS MODELLING ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros et demi-gros, commission, courtage de drones et de tous produits, articles et accessoires liés au modélisme et, exclusivement par internet, la vente au détail de ces mêmes produits.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie C/o Régus à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco MARTINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

MONTE CARLO WORLD TRADE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 février 2017, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2017, Folio Bd 5 R, Case 5, et du 17 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE CARLO WORLD TRADE ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le suivi de fabrication par des tiers, l'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la commission, l'achat, la vente en gros, demi-gros de logiciels, programmes et matériels informatiques incluant pièces et composants, appareils électroménagers et autres accessoires ou objets connectés liés à l'informatique, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que soit se rapportant à l'objet principal. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérante : Madame Cécile GELABALE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

SARL NEW TECH

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 octobre 2017, et 23 novembre 2017, enregistrés à Monaco les 2 novembre 2017 et 1^{er} décembre 2017, Folio Bd 106 R, Case 1, et Folio Bd 114 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL NEW TECH ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la fourniture, l'installation et l'entretien de systèmes audiovisuels et informatiques, de systèmes de sécurité, et de systèmes intégrés de contrôle domotique, dans le respect des dispositions de la Concession de service public de communications électroniques.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Valérie CORDELIER (nom d'usage Mme Valérie CROCETTI), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

TRE DI DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 2017, enregistré à Monaco le 13 décembre 2017, Folio Bd 95 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRE DI DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, commission, courtage de mobilier, de meubles et éléments de cuisine et de salles de bains, d'électroménager, installation de ces produits et éléments.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Charles FLAUJAC, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

TREND GROUP SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2017, enregistré à Monaco le 21 septembre 2017, Folio Bd 93 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TREND GROUP SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes prestations de décoration et d'aménagement d'intérieur à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte. Dans ce cadre, la conception, l'importation, l'exportation, la fourniture, l'agencement et la pose de mobiliers, objets, articles et matériaux de décoration.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Olga SPINA (nom d'usage Mme Olga PAGOTTO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siege social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2018, les associés ont décidé d'étendre l'objet social, lequel est désormais rédigé comme suit :

« Création et exploitation d'un fonds de commerce de joaillerie, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie ainsi que tous articles de luxe tels que : prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, maroquinerie, chaussures, accessoires de mode, lunettes non correctives et objets de décoration ;

La fabrication et/ou l'assemblage y relatif ;

L'import-export, la vente en gros, la vente par internet ;

À titre accessoire, la fabrication, par le biais de sous-traitants, l'exportation, la vente en gros et au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

SOCIETE MONEGASQUE DE PARFUMS SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4 et 6, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 4 et 6, avenue Albert II, le 18 avril 2017, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« La fabrication par le biais de sous-traitants, le conditionnement, l'achat, la distribution, l'exportation, la vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, la recherche et le développement de produits cosmétiques.

L'achat, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance de tous articles de prêt-à-porter homme femme et enfant, de bijoux, de toutes denrées et compléments alimentaires, boissons alcooliques ; à titre accessoire et sans stockage sur place, uniquement à destination des sociétés du Groupe « ALTEAL », l'achat, la distribution, l'importation, l'exportation, de produits de senteurs, produits d'entretien ménager et de bricolage, de bibeloterie, d'articles de décoration, d'accessoires pour le bain.

La fourniture de tous services ou prestations en matière de gestion administrative et commerciale, d'informatique, de développement et d'achat des produits, de marketing et de communication se rapportant aux activités visées ci-dessus. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de toutes licences, de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

A & C PARTNERS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5bis, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2017, il a été pris acte de la nomination de M. Enrico FERABOLI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

BIO PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o Prime Office Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2017, il a été procédé à la nomination de M. Dimitri MIOLANO demeurant 1, chemin des Œillets à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

S.A.R.L. LA MONEGASQUE D'ENTRETIEN ET SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Château Périgord I »
6, Lacets Saint-Léon - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2017, il a été acté de la démission de M. Éric BENCHIMOL de ses fonctions de gérant et nommé en remplacement de M. Franck NICOLAS demeurant « Tour Odéon » 36, avenue de l'Annonciade pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

S.A.R.L. MONACO FERMETURES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Villa Les Gaumates - 1, boulevard
Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 novembre 2017, les associés de la société ont nommé en qualité de cogérant pour une durée illimitée, M. Sergio VIALE, associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

SEBA INVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2017, il a été constaté la démission de ses fonctions de cogérant de M. Sergio BINDI.

M. Fulvio BATTAGLIO demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

SHAMROCK MARITIME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2017, M. Giorgio MONDINI a été nommé aux fonctions de cogérant.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

CMC ART COMPANY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2017, il a été pris acte de la nomination de M. Augustin NOUNCKELE en qualité de nouveau cogérant de la société ainsi que du transfert du siège social au 3-9, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

S.A.R.L. MONTE CARLO HORECA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

BELLEVIEW MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Carola CASTELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

BLUE COAST TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Jan LJOSLAND avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

DECORATION STUDIO BAY 43°

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017 ;
- de nommer comme liquidateur M. Laurent D'ANDRIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

LA CLASSE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 26 décembre 2017, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mlle Anastasia SHEVCHENKO.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

QUINTESSENTIALY MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Marc TREVES avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez AAACS, 9, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2018.

Monaco, le 23 février 2018.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement qu'elle a consenti par acte sous seing privé en date du 6 janvier 2017 à la SARL MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE, agence immobilière exerçant sous la dénomination « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », sis à Monaco, 4, boulevard des Moulins, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 23 février 2018.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 6 janvier 2017 à la SARL MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE, agence immobilière exerçant sous la dénomination « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », sis à Monaco, 4, boulevard des Moulins, dans le cadre de son activité de « transaction sur les immeubles ou fonds de commerce » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 23 février 2018.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 janvier 2018 de l'association dénommée « ALPHABETA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, rue des Oliviers, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Apporter un soutien humanitaire au travers de projets dans le but d'aider le plus grand nombre d'enfants dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions pauvres du monde ; conserver des partenariats avec des entités actives dans ces régions pour maintenir une relation dans le temps, en soutenant les initiatives adoptées de manière permanente ; n'avoir aucun frais général afin de conserver 100 % des fonds recueillis pour les enfants défavorisés ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 février 2018 de l'association dénommée « MONACO FRIENDS OF ISRAEL ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Gordon S. Blair Law Offices, 7, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« De développer les relations internationales entre la Principauté de Monaco et l'État d'Israël, ainsi qu'entre les ressortissants de ces deux pays. Promouvoir l'État d'Israël en Principauté de Monaco et réciproquement la Principauté de Monaco auprès d'Israël afin de favoriser les échanges entre les deux pays ; créer des relations et collaborations avec la société civile et les acteurs

économiques d'Israël, ainsi que toutes autres parties actives tels que des associations, universités, institutions, entreprises, investisseurs, acteurs publics, etc... ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 décembre 2017 de l'association dénommée « Studasco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 18, rue des Roses, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'organisation d'événements à but caritatif (concerts, rencontres inter associatives...). Ventes de billets de tombola, ventes de billets de concert ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 février 2018 de l'association dénommée « SKY DOG RESCUE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« D'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort des chiens ayant subi des maltraitances ; de leur porter assistance en prenant en charge leur hébergement, leur alimentation, les soins vétérinaires et, plus généralement, tout ce qui peut contribuer à leur sauvetage ; de mettre en œuvre leur rééducation afin qu'ils puissent être confiés à des familles d'accueil ou bien placés par le biais de l'adoption ; et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 février 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,58 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.976,91 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.473,95 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.382,05 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,35 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.784,12 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.482,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 février 2018
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.470,53 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.448,57 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.161,22 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.417,92 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,19 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.349,11 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.551,71 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	636,44 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.963,14 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.520,93 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.890,43 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.642,77 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	989,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.646,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.460,44 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.437,83 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	709.381,54 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.240,60 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.102,28 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.224,79 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.132,52 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.097,71 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.292,67 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.112,23 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.918,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.864,10 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

